

Affaire suivie par : Unité risques
Téléphone : 04 34 46 62 10
Mél : ddtm-sern-prnt@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-02-12740

portant approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de LAROQUE

Le préfet de l'Hérault

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de LAROQUE approuvé le 19 décembre 2001,

Vu la décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 09 décembre 2020 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement, relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation mentionnant que cette procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2021-04-11899 du 28 avril 2021 prescrivant la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de LAROQUE,

Considérant que les leviers topographiques du terrain naturel, établis par géomètre expert au droit des parcelles OC0544, OA0960, OA1379, OA1380 et OA1535, justifient une adaptation localisée de la carte d'aléas et du zonage réglementaire du PPRI approuvé dans le secteur de la zone d'activités du Mazet,

Considérant les avis réputés favorables de la commune de LAROQUE, de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises, du Conseil régional Occitanie, du Conseil départemental de l'Hérault, de la Chambre d'agriculture et du Centre national de la propriété forestière d'Occitanie,

Considérant que cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRI,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de LAROQUE est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Consultation du dossier

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un extrait de la carte d'aléas dans le secteur du Mazet avant et après modification,
- un extrait du plan de zonage dans le secteur du Mazet avant et après modification.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de LAROQUE,
- du siège de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises,
- de la Préfecture du département de l'Hérault (direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault).

ARTICLE 3 : Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault, et une mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de LAROQUE ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises. L'accomplissement de cette formalité sera justifié au moyen de certificats établis respectivement par Monsieur le Maire de LAROQUE et Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3 :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Hérault,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement (Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite du recours).

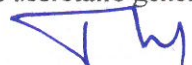
En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, le présent arrêté peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, auprès du tribunal administratif de Montpellier (8 rue Pitot - 34063 Montpellier cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Maire de LAROQUE et le Président la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Montpellier, le 19 DEC. 2001



**Direction
Départementale
de l'Équipement**

Hérault

**Le Préfet
de la Région LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Préfet du Département de l'HERAULT

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION DE LA HAUTE VALLEE
DE L'HERAULT**

**COMMUNES DE GANGES, LAROQUE, CAZILHAC,
AGONES et SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS**

APPROBATION

Arrêté n° 2001.01.5283

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L562-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à ces Plans et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-01-0658 du 20 mars 2000 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Haute Vallée de l'Hérault sur le territoire des Communes de GANGES, LAROQUE, CAZILHAC, AGONES et SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-01-2506 du 25 juin 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 03 septembre 2001 au 28 septembre 2001 relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Haute Vallée de l'Hérault sur le territoire des Communes de GANGES, LAROQUE, CAZILHAC, AGONES et SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 25 juin 2001 a été publié, affiché et inséré dans les deux journaux du Département dans les délais voulus et que le dossier d'enquête est resté pendant 30 jours, du 03 septembre 2001 au 28 septembre 2001 inclus en Mairies de GANGES, LAROQUE, CAZILHAC, AGONES et SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS ;

VU le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 16 novembre 2001 ;

VU l'avis réputé favorable de la Commune de CAZILHAC faite de réponse,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de GANGES en date du 27 septembre 2001 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS en date du 25 septembre 2001 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de LAROQUE en date du 02 novembre 2001 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de AGONES en date du 16 octobre 2001 ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault faute de réponse,

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière faute de réponse,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Haute Vallée de l'Hérault sur le territoire des Communes de GANGES, LAROQUE, CAZILHAC, AGONES et SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS ;

Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un règlement.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des Mairies de GANGES, LAROQUE, CAZILHAC, AGONES et SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS,
- de la Préfecture du Département de l'Hérault,
- de la Direction Départementale de l'Équipement - 520, allée Henri II de Montmorny à MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Midi-Libre,
- l'Hérault du Jour.

ARTICLE 3 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault
- Messieurs les Maires des Communes de GANGES, LAROQUE, CAZILHAC, AGONES et SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairies de GANGES, LAROQUE, CAZILHAC, AGONES et SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault,
- Messieurs les Maires des Communes de GANGES, LAROQUE, CAZILHAC, AGONES et SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,
Daniel CONSTANTIN**



**POUR AMPLIATION
Pour le Préfet**

LE DIRECTEUR,
Chef du Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile

B. ROUCOUS